

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600291

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 avril 2017
Lecture du 18 mai 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 août 2016, M. X., demande au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 1 376 496 francs CFP, assortie des intérêts au taux légal, au titre de l'indemnité d'encadrement dont il aurait dû bénéficier depuis le 1^{er} septembre 2010.

M. X. soutient que :

- il a été nommé sur le poste de chef de section au sein du service Ingénierie de la direction de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} septembre 2010 ; ce poste est assimilable à un poste de niveau N-4 au sens de la délibération n° 393 du 19 août 2008 et de son arrêté d'application du même jour ; en tant que fonctionnaire territorial, il aurait dû se voir attribuer le bénéfice de l'indemnité des personnels d'encadrement et assimilés correspondante ;
- sur la période courant entre le 1^{er} septembre 2010 et le 1^{er} août 2016, il aurait dû percevoir la somme de 1 376 496 francs CFP brut.

Un mémoire, enregistré le 21 avril 2017, a été présenté par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés ;

- l'arrêté n° 2008-3873/GNC du 19 août 2008 pris en application de la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés ;
- l'arrêté n° 2009-4167/GNC du 15 septembre 2009 portant organisation et fixant les attributions de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.
- et les observations de M. Latouche représentant le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie, affecté à la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation de la décision du directeur de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie refusant de lui accorder le bénéfice de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue par les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

2. Depuis le transfert de compétence prévu par l'article 21 de la loi organique statutaire du 19 mars 1999 susvisée, le directeur de l'aviation civile exerce son autorité hiérarchique sur les services de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie et sur les services de l'État de l'aviation civile. Dans ce cadre, M. X. , dont il n'est pas contesté qu'il est un agent de l'Etat, a exercé des fonctions de chef de bureau au sein des services de l'État de l'aviation civile pendant une durée de 30 mois entre le 1^{er} juin 2013 et le 1^{er} décembre 2015.

3. Par un courrier en date du 8 avril 2016, M. X. a demandé au directeur de l'aviation civile le bénéfice de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue par les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 393 du 25 juin 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

4. Toutefois, eu égard à la particularité de l'organisation des services de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, il n'est pas possible de déterminer si cet agent de l'Etat a demandé à son supérieur hiérarchique le bénéfice de cette indemnité en sa qualité de représentant de l'Etat ou en sa qualité de chef de service de la Nouvelle-Calédonie.

5. En tout état de cause, il demeure que le directeur de l'aviation civile, en tant que chef de service de l'Etat ne pouvait accorder à un de ses agents, y compris ceux relevant d'un cadre d'emploi de la Nouvelle-Calédonie, le bénéfice d'un régime indemnitaire instauré par la Nouvelle-Calédonie. De même, le même chef de service de la Nouvelle-Calédonie n'avait pas à accorder à un agent exerçant ses fonctions au sein d'un service de l'Etat le bénéfice d'un régime indemnitaire instauré pour les agents travaillant au sein des services de la Nouvelle-Calédonie.

6. M. X. n'est donc pas fondé à demander l'annulation de la décision implicite lui refusant le bénéfice de l'indemnité de sujétion prévue par les dispositions de l'article 4 de la délibération du 25 juin 2008 susvisée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.